

CA1
EA
97C12
FRE
ex.1
DOCS

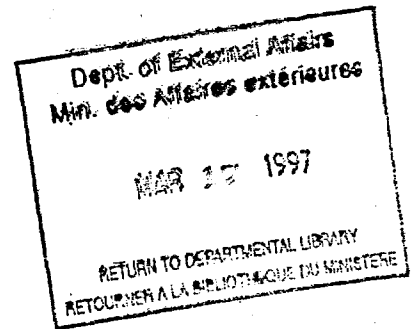
ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

b299706X (F)

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LE CHILI

LISTE TARIFAIRE DU CANADA



43 278 647

b. 299706X

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

Sauf disposition contraire de la liste suivante, les marchandises visées par les numéros tarifaires du Tarif des douanes du Canada continueront d'être exemptes de droits de douane ou les droits sur celles-ci seront éliminés entièrement et elles pourront entrer en franchise de droits au moment de la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili.

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

ÉLIMINATION DES DROITS TARIFAIRES - DESCRIPTIONS DES CATÉGORIES D'ÉCHELONNEMENT

Les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane :

- I. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A- seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999.

i)	date de mise en oeuvre	33,3	pour 100
ii)	1 ^{er} janvier 1998	66,7	pour 100
iii)	1 ^{er} janvier 1999	100	pour 100

- II. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B- seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2001.

i)	date de mise en oeuvre	14,3	pour 100
ii)	1 ^{er} janvier 1998	28,6	pour 100
iii)	1 ^{er} janvier 1999	42,9	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	57,1	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	100	pour 100

- III. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B-* seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2001.

i)	date de mise en oeuvre	20	pour 100
ii)	1 ^{er} janvier 1998	40	pour 100
iii)	1 ^{er} janvier 1999	60	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	80	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	100	pour 100

IV. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Ba seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2002.

i)	date de mise en oeuvre	16,7	pour 100
ii)	1 ^{er} janvier 1998	33,3	pour 100
iii)	1 ^{er} janvier 1999	50	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	66,7	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	83,3	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	100	pour 100

V. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B seront réduits selon les pourcentages suivants à partir du taux indiqué dans la liste, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003.

i)	date de mise en oeuvre	14,3	pour 100
ii)	1 ^{er} janvier 1998	28,6	pour 100
iii)	1 ^{er} janvier 1999	42,9	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	57,1	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	71,4	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	85,7	pour 100
vii)	1 ^{er} janvier 2003	100	pour 100

VI. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement BL seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i)	date de mise en oeuvre	Taux moins 2 points de pourcentage
ii)	1 ^{er} janvier 1998	Taux moins 4 points de pourcentage
iii)	1 ^{er} janvier 1999	Taux moins 6 points de pourcentage
iv)	1 ^{er} janvier 2000	Taux au 1 ^{er} janvier 1999 moins 25 pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	Taux au 1 ^{er} janvier 1999 moins 50 pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	Taux au 1 ^{er} janvier 1999 moins 75 pour 100
vii)	1 ^{er} janvier 2003	Taux au 1 ^{er} janvier 1999 moins 100 pour 100

VII. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Bn seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

- | | | |
|-----|------------------------------|------------------------------------|
| i) | date de mise en oeuvre | Taux moins 2 points de pourcentage |
| ii) | 1 ^{er} janvier 1998 | Taux moins 4 points de pourcentage |

Bn1

- | | | |
|------|------------------------------|--------------|
| iii) | 1 ^{er} janvier 1999 | 8 pour 100 |
| iv) | 1 ^{er} janvier 2000 | 6 pour 100 |
| v) | 1 ^{er} janvier 2001 | 4 pour 100 |
| vi) | 1 ^{er} janvier 2002 | 2 pour 100 |
| vii) | 1 ^{er} janvier 2003 | en franchise |

Bn2

- | | | |
|------|------------------------------|--------------|
| iii) | 1 ^{er} janvier 1999 | 2,6 pour 100 |
| iv) | 1 ^{er} janvier 2000 | 1,9 pour 100 |
| v) | 1 ^{er} janvier 2001 | 1,3 pour 100 |
| vi) | 1 ^{er} janvier 2002 | 0,6 pour 100 |
| vii) | 1 ^{er} janvier 2003 | en franchise |

Bn3

- | | | |
|------|------------------------------|--------------|
| iii) | 1 ^{er} janvier 1999 | 9,1 pour 100 |
| iv) | 1 ^{er} janvier 2000 | 6,8 pour 100 |
| v) | 1 ^{er} janvier 2001 | 4,5 pour 100 |
| vi) | 1 ^{er} janvier 2002 | 2,2 pour 100 |
| vii) | 1 ^{er} janvier 2003 | en franchise |

Bn4

- | | | |
|------|------------------------------|--------------|
| iii) | 1 ^{er} janvier 1999 | 8,9 pour 100 |
| iv) | 1 ^{er} janvier 2000 | 6,7 pour 100 |
| v) | 1 ^{er} janvier 2001 | 4,4 pour 100 |
| vi) | 1 ^{er} janvier 2002 | 2,2 pour 100 |
| vii) | 1 ^{er} janvier 2003 | en franchise |

Bn4*

- | | | |
|------|------------------------------|--------------|
| iii) | 1 ^{er} janvier 1999 | en franchise |
|------|------------------------------|--------------|

Bn5

- | | | |
|------|------------------------------|--------------|
| iii) | 1 ^{er} janvier 1999 | 8,8 pour 100 |
| iv) | 1 ^{er} janvier 2000 | 6,6 pour 100 |
| v) | 1 ^{er} janvier 2001 | 4,4 pour 100 |
| vi) | 1 ^{er} janvier 2002 | 2,2 pour 100 |
| vii) | 1 ^{er} janvier 2003 | en franchise |

Bn6

iii)	1 ^{er} janvier 1999	9,1	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	6,8	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001		en franchise

Bn7

iii)	1 ^{er} janvier 1999	5,2	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	3,9	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	2,6	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	1,3	pour 100
vii)	1 ^{er} janvier 2003		en franchise

Bn8

iii)	1 ^{er} janvier 1999	4,2	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	3,1	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	2,1	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	1	pour 100
vii)	1 ^{er} janvier 2003		en franchise

VIII. Les droits sur les produits visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement Bq seront, pour chacune des années indiquées, déterminés de la façon suivante :

i)	Date de mise en oeuvre	Taux moins 2 points de pourcentage
ii)	1 ^{er} janvier 1998	Taux moins 4 points de pourcentage
iii)	1 ^{er} janvier 1999	Taux moins 6 points de pourcentage

Bq1

iv)	1 ^{er} janvier 2000	6,7	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	4,4	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	2,2	pour 100
vii)	1 ^{er} janvier 2003		en franchise

Bq2

iv)	1 ^{er} janvier 2000	7,5	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	5	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	2,5	pour 100
vii)	1 ^{er} janvier 2003		en franchise

- IX. Les produits (habituellement les produits laitiers, la volaille et les oeufs) visés par les numéros tarifaires Y ne sont pas touchés par les dispositions concernant la suppression des droits.
- X. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire dont la catégorie d'échelonnement est X1 sera réduit jusqu'à ce que le produit bénéficie de la franchise à condition que celui-ci ait été retiré de la liste des produits admissibles au « drawback simplifié ». L'entrée en franchise entrera en vigueur dans les 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », mais au plus tard le 1^{er} janvier 2003.
- XI. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire dont la catégorie d'échelonnement est X2 sera réduit graduellement, en six tranches égales, mais le taux réduit n'entrera en vigueur que dans l'année où le produit cesse d'être admissible au « drawback simplifié ». Si le produit demeure admissible au « drawback simplifié » jusqu'en 2003, il n'y aura pas de réduction graduelle des droits, et ceux-ci seront éliminés le 1^{er} janvier 2003. La première tranche de réduction commencera au plus tard 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », et les réductions subséquentes se feront par tranches annuelles le 1^{er} janvier de chaque année. Le produit bénéficiera de la franchise au plus tard le 1^{er} janvier 2002 à moins qu'il n'ait pas été retiré de la liste des produits admissibles au « drawback simplifié » à cette date.

Par conséquent, l'échelonnement susmentionné, à partir du taux indiqué dans la liste tarifaire, se fera de la façon suivante :

i)	date de mise en oeuvre	16,7	pour 100
ii)	1 ^{er} janvier 1998	33,3	pour 100
iii)	1 ^{er} janvier 1999	50	pour 100
iv)	1 ^{er} janvier 2000	66,7	pour 100
v)	1 ^{er} janvier 2001	83,3	pour 100
vi)	1 ^{er} janvier 2002	100	pour 100

- XII. Le taux sur un produit visé par un numéro tarifaire de la catégorie d'échelonnement X3 sera réduit graduellement, en tranches annuelles égales, et à cette fin le taux sera divisé par le nombre d'années entre (et y compris) l'année où le produit cesse d'être admissible au « drawback simplifié » et l'an 2003, le produit en question bénéficiant de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003. La première tranche de réduction commencera au plus tard 120 jours après que le gouvernement du Chili ait confirmé au gouvernement du Canada que le produit en cause a été retiré de la liste de produits admissibles au « drawback simplifié », et les réductions subséquentes se feront par tranches annuelles le 1^{er} janvier de chaque année.
- XIII. Si l'article C-14.4 est invoqué concernant un numéro tarifaire, le taux de la nation-la-plus-favorisée en vigueur à la date d'invocation remplacera le taux indiqué dans le Liste tarifaire aux fins du calcul de toute réduction tarifaire future.
- XIV. Si le Canada entreprend, avant le 1^{er} janvier 2000, de réduire unilatéralement les droits de douane, la marge de préférence pour les produits originaires du Chili sera ajustée de façon qu'elle ne soit pas inférieure à deux points de pourcentage pour les produits assujettis à l'élimination graduelle des droits jusqu'au 1^{er} janvier 2003 dans la liste tarifaire du Canada.

NOTA :

Toutes les fois qu'une réduction tarifaire est effectuée en tranches annuelles égales, la première tranche sera considérée comme une année complète même si elle commence au cours de l'année de mise en oeuvre, et toutes les réductions subséquentes, sauf disposition contraire, commenceront à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Table des matières
LISTE TARIFAIRE DU CANADA

CHAPITRE	PAGE
SECTION I	
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL	
1 Animaux vivants.	1
2 Viandes et abats comestibles.	1
3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.	3
4 Laites et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	4
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	8
SECTION II	
PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL	
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.	8
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.	8
8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.	11
9 Café, thé, maté et épices.	14
10 Céréales.	14
11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.	14
12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.	16
13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.	16
14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.	16
SECTION III	
GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE	
15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires laborées cires d'origine animale ou végétale.	17

SECTION IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	17
17	Sucres et sucreries.	18
18	Cacao et ses préparations.	18
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries.	19
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.	23
21	Préparations alimentaires diverses.	26
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	28
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.	28
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.	29

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.	29
26	Minerais, scories et cendres.	29
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.	29

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES
INDUSTRIES CONNEXES

28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.	29
29	Produits chimiques organiques.	29
30	Produits pharmaceutiques.	30
31	Engrais.	30
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.	30
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.	30
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.	30
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes.	30
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.	31
37	Produits photographiques ou cinématographiques.	31
38	Produits divers des industries chimiques.	31

SECTION VIII

MATIÈRES PLASTIQUES OU OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières.	31
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	38

SECTION VII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX

41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.	38
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.	38
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.	38

SECTION IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIÈGES ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE
OU DE VANNERIE**

44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.	39
45	Liège et ouvrages en liège.	39
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie.	29

SECTION X

**PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON;
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

47	Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton.	39
48	Papiers et cartons: ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.	39
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.	39

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

50	Soie.	39
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.	39
52	Coton.	42
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.	52
54	Filaments synthétiques ou artificiels.	52
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	57
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.	65
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.	70
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.	72
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.	76
60	Étoffes de bonneterie.	79
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.	81
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.	90
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.	98

SECTION XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET
ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES;
OUVRAGES EN CHEVEUX**

64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.	102
65	Coiffures et parties de coiffures.	106
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.	106
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.	106

SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE
ET OUVRAGES EN VERRE**

68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matière analogues.	106
69	Produits céramiques.	106
70	Verre et ouvrages en verre.	106

SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIES DE FANTAISIE;
MONNAIES**

71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.	106
----	--	-----

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

72	Fonte, fer et acier.	107
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier.	107
74	Cuivre et ouvrages en cuivre.	107
75	Nickel et ouvrages en nickel.	107
76	Aluminium et ouvrages en aluminium.	107
77	(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).	107
78	Plomb et ouvrages en plomb.	107
79	Zinc et ouvrages en zinc.	107
80	Étain et ouvrages en étain.	107
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.	108
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.	108
83	Ouvrages divers en métaux communs.	108

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
 ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE
 REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU
 DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION,
 ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.	108
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.	108

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.	108
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.	108
88	Navigation aérienne ou spatiale.	109
89	Navigation maritime ou fluviale.	109

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE
PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**

90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.	109
91	Horlogerie.	109
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.	109

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	109
----	---	-----

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.	109
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.	109
96	Ouvrages divers.	110

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité.	110
98	Dispositions de classification spéciale.	110

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 01	ANIMAUX VIVANTS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.		
	-D'un poids n'excédant pas 185 g:		
0105.11	-Coqs et poules		
	-Grilloirs pour la production nationale :		
0105.11.22	-Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-Autres:		
0105.92	-Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g		
	-Autres:		
0105.92.92	-Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0105.93	-Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g		
	-Autres:		
0105.93.92	-Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0105.99	-Autres		
	-Dindons et dindes :		
0105.99.12	-Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
CHAPITRE 02	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
02.07	Vandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.		
	-De coqs et de poules:		
0207.11	-Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	—Autres:		
0207.11.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.12	—Non découpés en morceaux, congelés		
	—Autres:		
0207.12.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.13	—Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
	—Autres:		
0207.13.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0207.13.93	—Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
0207.14	—Morceaux et abats, congelés		
	—Foies:		
0207.14.22	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Autres:		
0207.14.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0207.14.93	—Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
	—De dindes et dindons:		
0207.24	—Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
	—De conserverie:		
0207.24.12	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Autres:		
0207.24.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.25	—Non découpés en morceaux, congelés		
	—De conserverie:		
0207.25.12	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Autres:		
0207.25.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0207.26	—Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
0207.26.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0207.26.30	—Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
0207.27	—Morceaux et abats, congelés		
	—Foies:		
0207.27.12	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Autres:		
0207.27.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0207.27.93	—Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.		
	—Graisse de volailles :		
0209.00.22	—Graisse de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0209.00.24	—Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
0210.90	-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
	—Viande de volailles :		
0210.90.12	—De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0210.90.13	—De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
0210.90.15	—De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
0210.90.16	—De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
CHAPITRE 03	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 04	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUF D'OISEAUX; MIEL NAUTREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0401.10	-D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %		
0401.10.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0401.20	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %		
0401.20.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0401.30	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %		
0401.30.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0402.10	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %		
0402.10.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:		
0402.21	--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	--Lait :		
0402.21.12	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	--Crème :		
0402.21.22	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0402.29	--Autres		
	--Lait :		
0402.29.11	--Dans les limites de l'engagement d'accès	X1	6,25 c/kg
0402.29.12	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	--Crème :		
0402.29.21	--Dans les limites de l'engagement d'accès	X1	12,2 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0402.29.22	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-Autres:		
0402.91	—Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
0402.91.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0402.99	—Autres		
0402.99.10	—Dans les limites de l'engagement d'accès	X1	5,35 €/kg
0402.99.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.03	Babeurre, lait et crème callés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.		
0403.10	-Yoghourt		
0403.10.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0403.90	-Autres		
	—Babeurre en poudre :		
0403.90.12	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Autres :		
0403.90.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.		
0404.10	-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants		
	—Lactosérum en poudre :		
0404.10.22	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0404.90	-Autres		
0404.90.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0405.10	-Beurre		
0405.10.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0405.20	-Pâtes à tartiner lactières		
0405.20.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0405.90	-Autres		
0405.90.20	---Au dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.06	Fromages et caillebotte.		
0406.10	-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		
0406.10.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.20	-Fromages râpés ou en poudre, de tous types		
	---Cheddar et du type Cheddar :		
0406.20.12	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Autres :		
0406.20.92	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.30	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
0406.30.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.40	-Fromages à pâte persillée		
0406.40.20	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.90	-Autres fromages		
	---Cheddar et du type Cheddar :		
0406.90.12	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Camembert et du type Camembert :		
0406.90.22	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	---Brie et du type Brie :		
0406.90.32	---Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	—Gouda et du type Gouda :		
0406.90.42	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Provolone et du type Provolone :		
0406.90.52	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Mozzarella et du type Mozzarella :		
0406.90.62	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental :		
0406.90.72	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Gruyère et du type Gruyère :		
0406.90.82	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Autres :		
0406.90.92	—Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.90.94	—Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.90.96	—Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0406.90.99	—Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0407.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.		
	—De coqs et poules :		
0407.00.12	—D'incubation, pour grilloirs, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0407.00.19	—Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
04.08	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
	—Jaunes d'oeufs:		
	—Séchés		
0408.11	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0408.11.20	—Autres		
0408.19	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Other:		
0408.91	-Séchés		
0408.91.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
0408.99	-Autres		
0408.99.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
CHAPITRE 05	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 06	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.		
0603.10	-Frais		
0603.10.20	--Roses	X3	11,9 %
0603.10.30	--Oeillets ou chrysanthèmes	X3	11 %
0603.10.90	--Autres	X3	10,4 %
0603.90	-Autres		
	--Teints, blanchis ou imprégnés :		
0603.90.11	--Gypsophiles	B	5 %
0603.90.20	--Gypsophiles, séchées et préparées	B	11 %
CHAPITRE 07	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.		
0702.00.10	--Pour la transformation	B	1,94 c/kg mais pas moins de 13,2 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	—Autres:		
0702.00.91	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	5,23 c/kg mais pas moins de 14,3 %
07.03	Oignons, échalotes, aux (ails), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.		
0703.10	—Oignons et échalotes		
0703.10.10	—Plants d'oignons	B	5,82 c/kg mais pas moins de 13,2 %
	—Oignons dits espagnols, pour la transformation:		
0703.10.21	—Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	2,91 c/kg mais pas moins de 13,2 %
	—Oignons et échalotes, verts:		
0703.10.31	—Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	5,23 c/kg mais pas moins de 11,9 %
	—Échalotes dites «sèches»:		
0703.10.41	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	3,14 c/kg mais pas moins de 14,3 %
	—Autres:		
0703.10.91	—Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	3,14 c/kg mais pas moins de 14,3 % ¹
0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.		
0707.00.10	—Pour la transformation	B	1,94 c/kg mais pas moins de 8,8 %
	—Autres:		

¹ Contingent tarifaire annuel de 1000 tonnes est applicable, à l'intérieur duquel les marchandises entrent en franchise de droits

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0707.00.91	—Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	4,71 c/kg mais pas moins de 14,3 %
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.		
0709.20	-Asperges		
0709.20.10	—Pour la transformation	X1	5 %
	—Autres:		
0709.20.91	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	X1	10 %
	-Champignons et truffes:		
0709.51	-Champignons		
0709.51.10	—Pour la transformation	X3	5 %
0709.51.90	—Autres	X1	9,42 c/kg mais pas moins de 9,5 %
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.		
0710.80	-Autres légumes		
0710.80.10	—Asperges	X3	21,4 %
0710.80.20	—Brocolis et choux-fleurs	X3	17,6 %
0710.80.30	—Choux de Bruxelles	X3	11 %
	—Carottes:		
0710.80.41	—Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	X3	15,4 %
0710.80.49	—Autres	X3	13,2 %
0710.80.50	—Champignons	X3	11 %
	—Autres:		
0710.80.99	—Autres	X3	13,2 %
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0711.40.00	-Concombres et comichons	X3	11,9%
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.		
0712.20.00	-Oignons	B	5%
0712.30	-Champignons et truffes		
0712.30.10	—Champignons	B	8,8%
0712.90	-Autres légumes; mélanges de légumes		
0712.90.30	—Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	X1	8,8%
0712.90.90	—Autres	X1	8,8%
CHAPITRE 08	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
08.08	Pommes, poires et coings, frais.		
0808.20	-Paires et coings		
0808.20.10	—Paires pour la transformation	B	2,91 c/kg mais pas moins de 11%
	—Autres paires:		
0808.20.21	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	3,14 c/kg mais pas moins de 11,9%
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
0809.10	-Abricots		
0809.10.10	—Pour la transformation	X3	5%
	—Autres:		
0809.10.91	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	X3	5%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0809.20	-Cerises		
0809.20.10	—Douces, pour la transformation	X1	5%
	—Griottes, à leur état naturel:		
0809.20.21	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	X1	5%
	—Autres, à leur état naturel:		
0809.20.31	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	X1	5%
0809.20.90	—Autres	X1	5%
0809.30	-Pêches, y compris les brugnonns et nectarines		
0809.30.10	—Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	B	5%
	—Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines:		
0809.30.21	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	8%
0809.40	-Prunes et prunelles		
0809.40.10	—Prunes à pruneaux pour la transformation	B	5%
	—Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel:		
0809.40.21	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	6%
08.10	Autres fruits, frais.		
0810.10	-Fraises		
0810.10.10	—Pour la transformation	B	6,28 c/kg mais pas moins de 9,5 % ¹
	—Autres:		
0810.10.91	—Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31mars	B	6,28 c/kg mais pas moins de 9,5 % ¹

¹ Contingent tarifaire annuel combiné de 100 tonnes s'applique, à l'intérieur duquel les marchandises entrent en franchise de droits

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
0810.20	-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises		
0810.20.90	—Autres	X1	4 %
0810.30.00	-Groselles à grappes, y compris les cassis, et groselles à maquereau	B	4 %
0810.40	-Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium		
0810.40.90	—Autres	X1	4 %
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0811.10	-Fraises		
0811.10.10	—Pour la transformation	B	6,28 c/kg mais pas moins de 9,5 %
0811.10.90	—Autres	B	14,3 %
0811.20.00	-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groselles à grappes ou à maquereau	B	8,8 %
0811.90	-Autres		
0811.90.20	—Cerises	X3	10,47 c/kg mais pas moins de 14,3 %
0811.90.30	—Pêches	X3	11,9 %
0811.90.40	—Airelles rouges	X1	2 %
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		
0812.10.00	-Cerises	X3	12,5 %
0812.20.00	-Fraises	B	12,5 %
0812.90	-Autres		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	—Autres:		
0812.90.99	—Autres	X1	5%
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.		
0813.30.00	-Pommes	X3	8,8%
CHAPITRE 09	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 10	CÉRÉALES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
10.01	Froment (blé) et méteil.		
1001.10	-Froment (blé) dur		
1001.10.10	—Dans les limites de l'engagement d'accès	B	3,57 \$/tonne
1001.10.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	B	54,8%
1001.90	-Autres		
1001.90.10	—Dans les limites de l'engagement d'accès	B	3,57 \$/tonne
1001.90.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	B	85,5%
CHAPITRE 11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES, INULINE; GLUTEN DE FROMENT		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.		
1101.00.10	—Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4,55 \$/tonne
1101.00.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	B	156,28 \$/tonne

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.		
	-Gruaux et semoules:		
1103.11	--De froment (blé)		
1103.11.10	--Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4,55 \$/tonne
1103.11.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	B	117,72 \$/tonne
	-Agglomérés sous forme de pellets:		
1103.21	--De froment (blé)		
1103.21.10	--Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1103.21.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	B	110,20 \$/tonne plus 8,1 %
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.		
	-Grains aplatis ou en flocons:		
1104.19	--D'autres céréales		
	--De froment (blé):		
1104.19.11	--Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1104.19.12	--Au-dessus de l'engagement d'accès	B	119,09 \$/tonne plus 8,1 %
	-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):		
1104.29	--D'autres céréales		
	--De froment (blé):		
1104.29.11	--Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1104.29.12	--Au-dessus de l'engagement d'accès	B	126,73 \$/tonne plus 8,1 %
1104.30	-Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
	--De froment (blé):		
1104.30.11	--Dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1104.30.12	--Au-dessus de l'engagement d'accès	B	110,20 \$/tonne plus 8,1 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
11.08	Amidons et féculés; inuline.		
	-Amidons et féculés:		
1108.11	--Amidon de froment (blé)		
1108.11.10	--Dans les limites de l'engagement d'accès	B	0,8 c/kg
1108.11.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	B	263.30 \$/tonne
1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.		
1109.00.10	--Dans les limites de l'engagement d'accès	B	11,5 %
1109.00.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	B	444,03 \$/tonne plus 16,6 %
CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.		
1214.90	-Autres		
1214.90.10	--Farine de graminées	X1	6 %
CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1515.90	-Autres		
	—Autres:		
1515.90.91	—Brutes	X2	8,8%
1515.90.99	—Autres	X2	15,4%
CHAPITRE 16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.		
	—De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre :		
1601.00.23	—Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre :		
1601.00.32	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.10	-Préparations homogénéisées		
1602.10.10	—De coqs, poules, dindons et dindes, de la position n° 01.05	Y	
1602.10.90	—Autres	Y	
1602.20	-De foies de tous animaux		
	—Purée de coqs et poules :		
1602.20.23	—Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	—Purée de dindons et dindes :		
1602.20.33	—Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-De volailles du n° 01.05:		
1602.31	-De dinde		
	--Plats cuisinés :		
1602.31.13	--Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.31.14	--Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
	--Autres :		
1602.31.94	--Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.31.95	--Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
1602.32	-De coqs et de poules		
	--Plats cuisinés:		
1602.32.14	--Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.32.15	--Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
	--Autres:		
1602.32.95	--Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	Y	
1602.32.96	--Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	Y	
CHAPITRE 17	SUCRES ET SUCRERIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).		
1704.10.00	-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	X2	6 %
1704.90	-Autres		
1704.90.20	--Régliasse candi	X2	6 %
1704.90.30	--Caramel au beurre	X2	6 %
1704.90.90	--Autres	X2	6 %
CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.		
1806.20	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		
	—Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :		
1806.20.32	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		
1806.31.00	—Fourrés	X2	4 %
1806.32.00	—Non fourrés	X2	4 %
1806.90	-Autres		
	—Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :		
1806.90.12	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
1806.90.90	—Autres	X2	4 %
CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.		
1901.20	-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05		
	—En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun:		
1901.20.12	—Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnée pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
1901.20.13	—Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1901.20.14	—Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	13,33 ¢/kg plus 9,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	—En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :		
1901.20.22	—Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnée pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
1901.20.23	—Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1901.20.24	—Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	13,33 c/kg plus 7,1 %
1901.90	-Autres		
	—Préparations alimentaires des marchandises relevant des n ^{os} 04.01 à 04.04 contenant plus de 10 % de solides de lait en poids sec :		
1901.90.32	—Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
1901.90.34	—Autres, non emballés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.		
	-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:		
1902.11	-Contenant des oeufs		
	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé):		
1902.11.11	—Dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1902.11.12	—Au-dessus de l'engagement d'accès	B	18,18 c/kg plus 9,5 %
1902.19	-Autres		
	—Contenant de la farine et de l'eau uniquement :		
1902.19.13	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au dessus de l'engagement d'accès	B	18,18 c/kg
	—Autres:		
1902.19.91	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1902.19.92	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg, au-dessus de l'engagement d'accès	B	5 %
1902.19.93	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	18,18 c/kg plus 9,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
1902.30	-Autres pâtes alimentaires —Sans viande:		
1902.30.11	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1902.30.12	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	4,51 c/kg plus 9,5 %
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.		
1904.10	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage —Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé):		
1904.10.11	—Dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1904.10.12	—Au-dessus de l'engagement d'accès	B	13,01 c/kg plus 9,5 %
1904.90	-Autres —En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun:		
1904.90.11	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1904.90.12	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	10,25 c/kg plus 9,5 %
	—En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :		
1904.90.21	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1904.90.22	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	10,25 c/kg plus 7,1 %
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.		
1905.10	-Pain croustillant dit «knackebrot» —Fait avec de la levure comme levain:		
1905.10.12	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	15,1 c/kg
	—Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
1905.10.21	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %
1905.10.22	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès —Autres, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun:	B	15,1 c/kg plus 9,5 %
1905.10.31	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1905.10.32	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	15,1 c/kg plus 7,1 %
1905.30	-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes —Biscuits évalués à 44 c/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail:		
1905.30.11	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	X2	4,1 %
1905.30.12	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	X2	6,06 c/kg plus 4,8 %
1905.30.19	—Autres —Autres:	X2	4,4 %
1905.30.91	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	X2	2 %
1905.30.92	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	X2	6,06 c/kg plus 4,8 %
1905.30.99	—Autres	X2	2 %
1905.40	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés —Faits avec de la levure comme levain:		
1905.40.12	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès —Autres:	B	15,1 c/kg
1905.40.91	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1905.40.92	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	15,1 c/kg plus 8,4 %
1905.90	-Autres —Pains :		
1905.90.13	—Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	B	5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tariffaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
1905.90.14	—Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	B	9,47 c/kg plus 9,5 %
1905.90.15	—Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	B	4 %
1905.90.16	—Autre pain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	B	9,47 c/kg plus 7,1 %
	—Biscuits :		
1905.90.21	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 c/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	B	2 %
1905.90.22	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 c/kg au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	B	6,06 c/kg plus 4,8 %
1905.90.23	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	B	2 %
1905.90.24	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	6,06 c/kg plus 4,8 %
	—Bretzels:		
1905.90.42	—Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	B	14,66 c/kg plus 4,8 %
CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2002.10.00	-Tomates, entières ou en morceaux	X3	12,9 %
2002.90.00	-Autres	B	9,5 %
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2003.10.00	-Champignons	B	19 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06		
2004.90	-Autres légumes et mélanges de légumes		
2004.90.10	—Asperges	B	19,8 %
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06		
2005.60.00	-Asperges	B	19,8 %
2005.90	-Autres légumes et mélanges de légumes		
	—Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm):		
2005.90.11	—En boîtes hermétiquement closes	X3	16,6 %
2005.90.19	—Autres	X3	11,9 %
	—Autres:		
2005.90.99	—Autres	X1	11 %
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
	-Autres:		
2007.99	-Autres		
2007.99.10	—Confiture de fraises	X3	14,3 %
2007.99.90	—Autres	X3	9,5 %
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.		
2008.40	-Poirs		
2008.40.10	—Pulpe	B	8,8 %
2008.40.90	—Autres	B	13,2 %
2008.50	-Abricots		
2008.50.10	—Pulpe	B	8,8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
2008.50.90	--Autres	B	13,2 %
2008.60	-Cerises		
2008.60.10	--Pulpe	B	8,8 %
2008.60.90	--Autres	B	14,3 %
2008.70	-Pêches		
2008.70.10	--Pulpe	B	8,8 %
2008.70.90	--Autres	B	11,4 %
2008.80	-Fraises		
2008.80.10	--Pulpe	B	14,3 %
2008.80.90	--Autres	B	9,5 %
	-Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:		
2008.92	-Mélanges		
2008.92.90	--Autres	X3	8,8 %
2008.99	-Autres		
	--Pommes:		
2008.99.11	--Pulpe	X3	9,5 %
2008.99.19	--Autres	X3	4,8 %
	--Autres:		
2008.99.99	--Autres	X1	8,8 %
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
2009.50.00	-Jus de tomate	B	14,3 %
2009.60	-Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009.60.90	--Autres	B	13,2 %
2009.70	-Jus de pomme		
2009.70.10	--Concentré, devant servir à la fabrication de jus de pomme	B	10,45 €/litre mais pas moins de 9,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	—Autres:		
2009.70.91	—Concentré ou reconstitué	B	9,5 %
2009.70.99	—Autres	B	4,8 %
2009.80	-Jus de tout autre fruit ou légume		
	—De fruits:		
2009.80.12	—De pruneaux	X1	1 %
2009.80.20	—De légumes	X1	13,2 %
CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.		
2102.10	-Levures vivantes		
2102.10.10	—D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas la levure liquide	X1	11 %
2102.10.20	—D'une teneur en humidité inférieure à 15%; levure liquide	X1	8,8 %
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.		
2103.20	—«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates		
2103.20.10	—«Tomato-ketchup»	B	14,3 %
2103.20.90	—Autres	B	14,3 %
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.		
2104.10.00	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	X2	10,4 %
2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.		
	—Autres :		
2105.00.92	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
2106.90	-Autres		
	—Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant; concentrés alimentaires et sirops de fruits d'un type utilisé dans les boissons ou autres préparations alimentaires:		
2106.90.21	—Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant, contenant à l'état sec au moins 90 % de sucre en poids et sans aromatisant	X2	8,8%
2106.90.22	—Concentrés alimentaires et sirops de fruits d'un type utilisé dans les boissons ou autres préparations alimentaires	X1	8,8%
2106.90.29	—Autres	X2	8,8%
	—Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, préparations pouvant servir de succédanés du beurre :		
2106.90.32	—Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2106.90.34	—Préparations autres que celles correspondant aux n ^{os} tarifaires 2106.90.31 ou 2106.90.32, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2106.90.35	—Succédanés du lait ou de la crème, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, et succédanés du beurre, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais 15 % ou moins en poids de matières grasses du lait	X2	7%
2106.90.39	—Autres	X2	7%
2106.90.50	—Hydrolysats de protéines	X2	6%
2106.90.60	—Fondue au fromage	X2	12,5%
	—Préparations à base d'oeufs :		
2106.90.72	—Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
2106.90.80	—Maïs à éclater, préparé et emballé pour être utilisé au four à micro-ondes	X2	5%
	—Autres :		
2106.90.91	—Jus concentrés provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de vitamines ou de minéraux	X2	10%
2106.90.92	—Mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de vitamines ou de minéraux	X2	10%
2106.90.94	—Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
2106.90.95	---Autres préparations contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids, mais moins de 50 % en poids de contenu laitier	X2	7 %
2106.90.99	---Autres	X3	10 %
CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de et fruits ou de légumes du n° 20.09.		
2202.90	-Autres ---Boissons contenant du lait :		
2202.90.43	---Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.		
2204.10.00	-Vins mousseux	X3	41,8 c/litre
	-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204.29	-Autres		
2204.29.10	---Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol	B	3,87 c/litre
CHAPITRE 23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.		
2302.30	-De froment		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
2302.30.20	—Au-dessus de l'engagement d'accès	B	110,20 \$/tonne plus 4,8 %
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.		
2309.90	-Autres		
	—Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés :		
2309.90.33	—Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 25	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES, PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 26	MINÉRAIS, SCORIES ET CENDRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
	-Autres polyalcools:		
2905.42.00	--Pentaérythritol (pentaérythrite)	A-	6%
CHAPITRE 30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 31	ENGRAIS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 32	EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 35	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.		
	-Ovalbumine:		
3502.11	-Séchée		
3502.11.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
3502.19	-Autre		
3502.19.20	--Au-dessus de l'engagement d'accès	Y	
3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.		
3503.00.90	--Autres	X1	6%
CHAPITRE 36	POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 37	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 38	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines allydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.		
3907.60.00	-Polyéthylène téréphtalate	Ba	6,5%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.		
3916.10.00	-En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3916.20.00	-En polymères du chlorure de vinyle	Ba	8 %
3916.90	-En autres matières plastiques		
3916.90.90	-Autres	Ba	8 %
39.17	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.		
	-Tubes et tuyaux rigides:		
3917.21.00	-En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3917.22.00	-En polymères du propylène	Ba	8 %
3917.23.00	-En polymères du chlorure de vinyle	Ba	8 %
3917.29.00	-En autres matières plastiques	Ba	8 %
	-Autres tubes et tuyaux:		
3917.31.00	-Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	Ba	8 %
3917.32.00	-Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	Ba	8 %
3917.33.00	-Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	Ba	8 %
3917.39.00	-Autres	Ba	8 %
3917.40.00	-Accessoires	Ba	8 %
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tariffaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3918.10	-En polymères du chlorure de vinyle		
	—Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres:		
3918.10.11	—Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3918.10.19	—Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
3918.10.90	—Autres	Ba	8 %
3918.90	-En autres matières plastiques		
	—Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres:		
3918.90.11	—Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3918.90.19	—Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
	—Autres:		
3918.90.91	—En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3918.90.99	—Autres	Ba	8 %
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.		
3919.10	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm		
	—Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C:		
3919.10.11	—Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	Ba	14 %
3919.10.19	—Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
3919.10.30	—De cellulose régénérée	Ba	7 %
	—Autres:		
3919.10.91	—En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3919.10.99	—Autres	Ba	8 %
3919.90	-Autres		
	—Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C:		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3919.90.11	—Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3919.90.19	—Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
	—Autres:		
3919.90.91	—En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3919.90.99	—Autres	Ba	8 %
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.		
3920.10.00	-En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3920.20.00	-En polymères du propylène	Ba	8 %
3920.30.00	-En polymères du styrène	Ba	8 %
	-En polymères du chlorure de vinyle:		
3920.41.00	—Rigides	Ba	8 %
3920.42.00	—Souples	Ba	8 %
	-En polymères acryliques:		
3920.59.00	—Autres	Ba	8 %
	-En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:		
3920.61.00	—En polycarbonates	Ba	8 %
3920.63.00	—En polyesters non saturés	Ba	8 %
3920.69.00	—En autres polyesters	Ba	8 %
	-En cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3920.71.00	—En cellulose régénérée	Ba	7 %
	-En autres matières plastiques:		
3920.91.00	—En butyral de polyvinyle	Ba	8 %
3920.92.00	—En polyamides	Ba	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3920.94.00	-En résines phénoliques	Ba	8%
3920.99.00	-En autres matières plastiques	Ba	8%
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.		
	-Produits alvéolaires:		
3921.11.00	-En polymères du styrène	Ba	8%
3921.12	-En polymères du chlorure de vinyle		
3921.12.10	-Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement	Ba	8%
3921.12.90	-Autres	Ba	8%
3921.13	-En polyuréthanes		
3921.13.10	-Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement	Ba	8%
3921.13.90	-Autres	Ba	8%
3921.14.00	-En cellulose régénérée	Ba	7%
3921.19	-En autres matières plastiques		
3921.19.10	-En polymères de l'éthylène	Ba	8%
3921.19.90	-Autres	Ba	8%
3921.90	-Autres		
	-Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement :		
3921.90.11	-Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nantissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroutées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C	Ba	16,5%
3921.90.19	-Autres	Ba	16,5%
	-Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nantissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroutées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C:		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3921.90.21	—Contenant des fibres synthétiques ou artificielles ou des fibres de verre	Ba	14 %
3921.90.29	—Contenant d'autres matières textiles	Ba	12 %
3921.90.90	—Autres	Ba	8 %
39.22	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.		
3922.90	-Autres		
3922.90.90	—Autres	Ba	8 %
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.		
3923.10.00	-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	Ba	8 %
	-Sacs, sachets, pochettes et cornets:		
3923.21.00	--En polymères de l'éthylène	Ba	8 %
3923.29.00	--En autres matières plastiques	Ba	8 %
3923.30	-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires		
3923.30.10	—Bouteilles, avec ou sans capsules	Ba	8 %
3923.30.90	—Autres	Ba	8 %
3923.50	-Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture		
3923.50.10	—Capsules de bouteille	Ba	8 %
3923.50.90	—Autres	Ba	8 %
3923.90	-Autres		
3923.90.90	—Autres	Ba	8 %
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3924.10	-Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine		
3924.10.10	—Vaisselle, à l'exclusion des verres et des articles jetables	Ba	8 %
3924.10.90	—Autres	Ba	8 %
3924.90.00	-Autres	Ba	8 %
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs. . .		
3925.10.00	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	Ba	8 %
3925.20.00	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	Ba	8 %
3925.90.00	-Autres	Ba	8 %
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 39.01 à 39.14.		
3926.10.00	-Articles de bureau et articles scolaires	Ba	8 %
3926.20	-Articles of apparel and clothing accessories (including gloves)		
	—Moufles (mitaines) et gants:		
3926.20.11	—Gants jetables	Ba	14 %
3926.20.19	—Autres	Ba	14 %
3926.20.20	—Ceintures	Ba	8 %
3926.20.30	—Vêtements et autres accessoires de vêtements, contenant pas plus de 25 % en poids de tissus de fibres synthétiques ou artificielles, enduits des deux côtés de polymères du chlorure de vinyle	Ba	8 %
	—Autres vêtements et accessoires du vêtement, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres:		
3926.20.81	—Contenant des tissus de fibres végétales et pas plus de 50 % en poids de soie ou moins de 50 % en poids de fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	Ba	12 %
3926.20.82	—Contenant des tissus de plus de 50 % en poids de soie	Ba	11 %
3926.20.89	—Autres	Ba	14 %
3926.20.90	—Autres	Ba	8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tariffaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
3926.40	-Statuettes et autres objets d'ornementation		
3926.40.90	--Autres objets d'ornementation	Ba	8%
3926.90	-Autres		
3926.90.10	--Paillasons de portes	Ba	10%
3926.90.30	--Matelas	Ba	8%
	--Autres :		
3926.90.91	--Étiquettes d'identification d'animaux	Ba	7%
3926.90.99	--Autres	Ba	8%
CHAPITRE 40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps", en caoutchouc.		
4012.20	-Pneumatiques usagés		
4012.20.20	--Du type destiné aux véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport sur route de passagers ou de marchandises, ou aux véhicules de la position n° 87.05	B	6,5%
4012.20.90	--Autres	B	6,5%
CHAPITRE 41	PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 42	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 45	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 47	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 49	PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 50	SOIE Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 51	LAINES, POILS FIN OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		
5106.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	A-	4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5106.20.00	-Contenant moins de 85 % en poids de laine	A-	4 %
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		
5107.10	-Contenant au moins 85 % en poids de laine		
5107.10.90	—Autres	A-	4 %
5107.20	-Contenant moins de 85 % en poids de laine		
5107.20.90	—Autres	A-	4 %
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		
5108.10	-Cardés		
5108.10.20	—Contenant moins de 50 % en poids de poils	A-	4 %
5108.20	-Peignés		
5108.20.20	—Contenant moins de 50 % en poids de poils	A-	4 %
51.09	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.		
5109.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	A-	4 %
5109.90.00	-Autres	A-	4 %
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5111.11	—D'un poids n'excédant pas 300 g/m²		
5111.11.90	—Autres	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5111.19.00	—Autres	A-	8,2 %
5111.20	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	—Autres :		
5111.20.91	—D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5111.20.92	—D'un poids excédant 300 g/m ²	A-	8,2 %
5111.30	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues		
	—Autres :		
5111.30.91	—D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5111.30.92	—D'un poids excédant 300 g/m ²	A-	8,2 %
5111.90	-Autres		
	—Autres :		
5111.90.91	—D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5111.90.92	—D'un poids excédant 300 g/m ²	A-	8,2 %
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5112.11	—D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²		
5112.11.90	—Autres	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5112.19	-Autres		
	—Autres:		
5112.19.91	—D'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 300 g/m ²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5112.19.92	—D'un poids excédant 300 g/m ²	A-	8,2 %
5112.20	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		
	—Autres:		
5112.20.91	—D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5112.20.92	—D'un poids excédant 300 g/m ²	A-	8,2 %
5112.30	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	—Autres:		
5112.30.91	—D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5112.30.92	—D'un poids excédant 300 g/m ²	A-	8,2 %
5112.90	-Autres		
	—Autres:		
5112.90.91	—D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	A-	12,5 % mais ne doit pas excéder 2,20 \$/kg
5112.90.92	—D'un poids excédant 300 g/m ²	A-	8,2 %
5113.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	A-	8,2 %
CHAPITRE 52	COTON		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
5203.00	Coton, cardé ou peigné.		
5203.00.90	—Autres	B*	6,5 %
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.		
	-Non conditionnés pour la vente au détail:		
5204.11.00	—Contenant au moins 85 % en poids de coton	B-	8,7 %
5204.19.00	—Autres	B-	7 % et 7,7 c/kg
5204.20.00	-Conditionnés pour la vente au détail	B-	8,7 %
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.		
	-Fils simples, en fibres non peignées:		
5205.11.00	—Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	B-	8,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5205.12.00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.13.00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.14.00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.15.00	-Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	B-	8,7%
	-Fils simples, en fibres peignées:		
5205.21.00	-Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.22.00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.23.00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.24.00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.26.00	-Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.27.00	-Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	B-	8,7%
5205.28.00	-Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	B-	8,7%
	-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5205.31.00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7%
5205.32.00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5205.33.00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.34.00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.35.00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
	-Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5205.41.00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.42.00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.43.00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.44.00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.46.00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.47.00	-Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	B-	8,7 %
5205.48	-Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)		
5205.48.90	-Autres	B-	8,7 %
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.		
	-Fils simples, en fibres non peignées:		
5206.11.00	-Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5206.12.00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.13.00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.14.00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.15.00	-Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
	-Fils simples, en fibres peignées:		
5206.21.00	-Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.22.00	-Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.23.00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.24.00	-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.25.00	-Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	B-	7 % et 7,7 c/kg
	-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5206.31.00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.32.00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.33.00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.34.00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 c/kg
5206.35.00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7 % et 7,7 c/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5206.41.00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	B-	7% et 7,7 c/kg
5206.42.00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	B-	7% et 7,7 c/kg
5206.43.00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	B-	7% et 7,7 c/kg
5206.44.00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7% et 7,7 c/kg
5206.45.00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	B-	7% et 7,7 c/kg
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.		
5207.10.00	-Contenant au moins 85 % en poids de coton	B-	8,7%
5207.90.00	-Autres	B-	7% et 7,7 c/kg
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²		
	-Écrus:		
5208.11	-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²		
5208.11.90	-Autres	B-	10,5%
5208.12.00	-À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	B-	10,5%
5208.13.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	10,5%
5208.19.00	-Autres tissus	B-	10,5%
	-Blanchis:		
5208.21.00	-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	B-	12,2%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5208.22	-À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		
5208.22.90	-Autres	B-	12,2 %
5208.23.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2 %
5208.29.00	-Autres tissus	B-	12,2 %
	-Teints:		
5208.31.00	-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	B-	12,2 %
5208.32	-À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		
5208.32.90	-Autres	B-	12,2 %
5208.33.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2 %
5208.39.00	-Autres tissus	B-	12,2 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5208.41.00	-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	B-	12,2 %
5208.42	-À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		
5208.42.90	-Autres	B-	12,2 %
5208.43.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2 %
5208.49.00	-Autres tissus	B-	12,2 %
	-Imprimés:		
5208.51.00	-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	B-	12,2 %
5208.52	-À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²		
5208.52.90	-Autres	B-	12,2 %
5208.53.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2 %
5208.59.00	-Autres tissus	B-	12,2 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² .		
	-Écrus:		
5209.11.00	-À armure toile	B-	10,5%
5209.12.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	10,5%
5209.19.00	-Autres tissus	B-	10,5%
	-Blanchis:		
5209.21.00	-À armure toile	B-	12,2%
5209.22.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2%
5209.29.00	-Autres tissus	B-	12,2%
	-Teints:		
5209.31.00	-À armure toile	B-	12,2%
5209.32.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2%
5209.39.00	-Autres tissus	B-	12,2%
	-En fils de diverses couleurs:		
5209.41.00	-À armure toile	B-	12,2%
5209.43.00	-Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2%
5209.49.00	-Autres tissus	B-	12,2%
	-Imprimés:		
5209.51.00	-À armure toile	B-	12,2%
5209.52.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	12,2%
5209.59.00	-Autres tissus	B-	12,2%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²		
	-Écrus:		
5210.11.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5210.12.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.19.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
	-Blanchis:		
5210.21.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5210.22.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.29.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
	-Teints:		
5210.31.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5210.32.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.39.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5210.41.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5210.42.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5210.49.00	-Autre tissus	B-	17,5 %
	-Imprimés:		
5210.51.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5210.52.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5210.59.00	-Autre tissus	B-	17,5 %
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m ² .		
	-Écrus:		
5211.11.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5211.12.00	-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5211.19.00	-Autre tissus	B-	17,5 %
	-Blanchis:		
5211.21.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5211.22.00	-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5211.29.00	-Autre tissus	B-	17,5 %
	-Teints:		
5211.31.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5211.32.00	-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5211.39.00	-Autre tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5211.41.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5211.43.00	-Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5211.49.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
	-Imprimés:		
5211.51.00	-À armure toile	B-	17,5 %
5211.52.00	-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5211.59.00	—Autres tissus	B-	17,5 %
52.12	Autres tissus de coton.		
	—D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :		
5212.11	—Écrus		
5212.11.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.11.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.11.90	—Autres	B-	9,4 %
5212.12	—Blanchis		
5212.12.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.12.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.12.90	—Autres	B-	9,4 %
5212.13	—Teints		
5212.13.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.13.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.13.90	—Autres	B-	9,4 %
5212.14	—En fils de diverses couleurs		
5212.14.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.14.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.14.90	—Autres	B-	9,4 %
5212.15	—Imprimés		
5212.15.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.15.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.15.90	—Autres	B-	9,4 %
	—D'un poids excédant 200 g/m ² :		
5212.21	—Écrus		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5212.21.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.21.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.21.90	—Autres	B-	9,4 %
5212.22	—Blanchis		
5212.22.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.22.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.22.90	—Autres	B-	9,4 %
5212.23	—Teints		
5212.23.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.23.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.23.90	—Autres	B-	9,4 %
5212.24	—En fils de diverses couleurs		
5212.24.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.24.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
	—Autres:		
5212.24.99	—Autres	B-	9,4 %
5212.25	—Imprimés		
5212.25.10	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la soie	B-	5,2 %
5212.25.20	—Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5212.25.90	—Autres	B-	9,4 %

CHAPITRE 53 AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord .

CHAPITRE 54 FLAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.		
5401.10.00	-De filaments synthétiques	B-	7 % et 7,7 c/kg
5401.20.00	-De filaments artificiels	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.		
5402.10	-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides		
5402.10.90	—Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.20	-Fils à haute ténacité de polyesters		
5402.20.90	—Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
	-Fils texturés:		
5402.31.00	-De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.32	-De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex		
5402.32.90	—Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.33.00	-De polyesters	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.39.00	-Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
	-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre:		
5402.41	-De nylon ou d'autres polyamides		
5402.41.90	—Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.43	-De polyesters, autres		
5402.43.10	—Uniquement de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.43.90	—Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.49	-Autres		
5402.49.90	—Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre:		
5402.51.00	--De nylon ou d'autres polyamides	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.52	--De polyesters		
5402.52.10	--Uniquement de polyesters, tirant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.52.90	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.59.00	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
	-Autres fils, retors ou câblés:		
5402.61.00	--De nylon ou d'autres polyamides	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5402.62.00	--De polyesters	B-	7 % et 7,7 c/kg
5402.69.00	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
54.03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.		
5403.10.00	-Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	B-	4,5 %
5403.20.00	-Fils texturés	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
	-Autres fils, simples:		
5403.33.00	--D'acétate de cellulose	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5403.39.00	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
	-Autres fils, retors ou câblés:		
5403.42.00	--D'acétate de cellulose	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5403.49.00	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5404.10	-Monofilaments		
5404.10.90	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5404.90	-Autres		
5404.90.90	--Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5405.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5mm.	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
54.06	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		
5406.10.00	-Fils de filaments synthétiques	B-	7 % et 7,7 c/kg
5406.20.00	-Fils de filaments artificiels	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.		
5407.10.00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	B-	17,5 %
5407.20.00	-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	B-	17,5 %
5407.30.00	-Tissus" visés à la Note 9 de la Section XI	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:		
5407.41.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5407.42.00	--Teints	B-	17,5 %
5407.43.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5 %
5407.44.00	--Imprimés	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:		
5407.51.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5407.52.00	--Teints	B-	17,5%
5407.53.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
5407.54.00	--Imprimés	B-	17,5%
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:		
5407.61	--Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés		
5407.61.10	--Uniquement de polyesters, en fils simples tirant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fil et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre	B-	17,5%
5407.61.90	--Autres	B-	17,5%
5407.69.00	--Autres	B-	17,5%
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:		
5407.71.00	--Âcrus ou blanchis	B-	17,5%
5407.72.00	--Teints	B-	17,5%
5407.73.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
5407.74.00	--Imprimés	B-	17,5%
	-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:		
5407.81.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5%
5407.82.00	--Teints	B-	17,5%
5407.83.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
5407.84.00	--Imprimés	B-	17,5%
	-Autres tissus:		
5407.91.00	--Âcrus ou blanchis	B-	17,5%
5407.92.00	--Teints	B-	17,5%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5407.93.00	—En fils de diverses couleurs	B-	17,5 %
5407.94.00	—Imprimés	B-	17,5 %
54.08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.		
5408.10.00	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	B-	17,5 %
	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:		
5408.21.00	—Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5408.22	—Teints		
5408.22.10	—De rayonne cupro-ammoniacale	B-	17,5 %
5408.22.90	—Autres	B-	17,5 %
5408.23	—En fils de diverses couleurs		
5408.23.10	—De rayonne cupro-ammoniacale	B-	17,5 %
5408.23.90	—Autres	B-	17,5 %
5408.24	—Imprimés		
5408.24.10	—De rayonne cupro-ammoniacale	B-	17,5 %
5408.24.90	—Autres	B-	17,5 %
	-Autres tissus:		
5408.31.00	—Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5408.32.00	—Teints	B-	17,5 %
5408.33.00	—En fils de diverses couleurs	B-	17,5 %
5408.34.00	—Imprimés	B-	17,5 %

CHAPITRE 55 FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
55.01	Câbles de filaments synthétiques.		
5501.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides	B*	5 %
5501.20.00	-De polyesters	B*	5 %
5501.90.00	-Autres	B*	5 %
5502.00.00	Câbles de filaments artificiels.	B*	5 %
55.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.		
5503.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides	A-	2,5 %
5503.20.00	-De polyesters	A-	2,5 %
5503.40.00	-De polypropylène	B-	3,5 %
5503.90.00	-Autres	B-	3,5 %
55.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.		
5504.90.00	-Autres	B-	3,5 %
55.06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.		
5506.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides	A-	2,5 %
5506.20.00	-De polyesters	A-	2,5 %
5506.90.00	-Autres	B-	3,5 %
55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.		
5508.10.00	-De fibres synthétiques discontinues	B-	7 % et 7,7 c/kg
5508.20.00	-De fibres artificielles discontinues	B-	4,5 % et 5,9 c/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:		
5509.11.00	-Simples	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5509.12.00	-Retors ou câblés	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5509.21.00	-Simples	B-	7 % et 7,7 c/kg
5509.22	-Retors ou câblés		
5509.22.10	-Uniquement de polyesters	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5509.22.90	-Autres	B-	7 % et 7,7 c/kg
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509.31.00	-Simples	B-	7 % et 7,7 c/kg
5509.32.00	-Retors ou câblés	B-	7 % et 7,7 c/kg
	-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
5509.41.00	-Simples	B-	7 % et 7,7 c/kg
5509.42.00	-Retors ou câblés	B-	7 % et 7,7 c/kg
	-Autres fils, de fibres discontinues de polyester:		
5509.51.00	-Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5509.52	-Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		
5509.52.90	-Autres	B-	8,7 %
5509.53.00	-Mêlées principalement ou uniquement avec du coton	B-	7 % et 7,7 c/kg
5509.59.00	-Autres	B-	4,5 % et 5,9 c/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509.61.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	8,7%
5509.62.00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	B-	7 % et 7,7 c/kg
5509.69.00	--Autres	B-	7 % et 7,7 c/kg
	-Autres fils:		
5509.91.00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	8,7%
5509.92.00	--Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	B-	7 % et 7,7 c/kg
5509.99.00	--Autres	B-	7 % et 7,7 c/kg
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5510.11.00	--Simples	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5510.12.00	--Retors ou câblés	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5510.20.00	--Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	8,7%
5510.30.00	--Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
5510.90.00	--Autres fils	B-	4,5 % et 5,9 c/kg
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		
5511.10.00	--De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	B-	7 % et 7,7 c/kg
5511.20.00	--De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	B-	7 % et 7,7 c/kg
5511.30.00	--De fibres artificielles discontinues	B-	4,5 % et 5,9 c/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5512.11.00	-Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5512.19.00	-Autres	B-	17,5 %
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5512.21.00	-Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5512.29.00	-Autres	B-	17,5 %
	-Autres:		
5512.91.00	-Écrus ou blanchis	B-	17,5 %
5512.99.00	-Autres	B-	17,5 %
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² .		
	-Écrus ou blanchis:		
5513.11.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5513.12.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.13.00	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5513.19.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
	-Teints:		
5513.21.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5513.22.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.23.00	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5513.29.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5513.31.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5513.32.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.33.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5513.39.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-Imprimés:		
5513.41.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5513.42.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5513.43.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5513.49.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m ² .		
	-Écrus ou blanchis:		
5514.11.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5514.12.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5514.13.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5514.19.00	--Autres tissus	B-	17,5 %
	-Teints:		
5514.21.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5514.22.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5514.23.00	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5514.29.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
	-En fils de diverses couleurs:		
5514.31.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5514.32	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		
5514.32.90	-Autres	B-	17,5 %
5514.33.00	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5514.39.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
	-Imprimés:		
5514.41.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile	B-	17,5 %
5514.42.00	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	B-	17,5 %
5514.43.00	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester	B-	17,5 %
5514.49.00	-Autres tissus	B-	17,5 %
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.		
	-De fibres discontinues de polyester:		
5515.11.00	-Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosse	B-	17,5 %
5515.12.00	-Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	B-	17,5 %
5515.13.00	-Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %
5515.19.00	-Autres	B-	17,5 %
	-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5515.21.00	-Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	B-	17,5 %
5515.22.00	-Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5515.29.00	--Autres	B-	17,5%
	-Autres tissus:		
5515.91.00	--Mêlés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	B-	17,5%
5515.92.00	--Mêlés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	B-	11,5%
5515.99.00	--Autres	B-	17,5%
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues.		
	-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5516.11.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5%
5516.12.00	--Teints	B-	17,5%
5516.13.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
5516.14.00	--Imprimés	B-	17,5%
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5516.21.00	--Écrus ou blanchis	B-	17,5%
5516.22.00	--Teints	B-	17,5%
5516.23.00	--En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
5516.24.00	--Imprimés	B-	17,5%
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5516.31.00	--Écrus ou blanchis	B-	11,5%
5516.32.00	--Teints	B-	11,5%
5516.33.00	--En fils de diverses couleurs	B-	11,5%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5516.34.00	-Imprimés	B-	11,5%
	-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:		
5516.41.00	-Écrus ou blanchis	B-	17,5%
5516.42.00	-Teints	B-	17,5%
5516.43.00	-En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
5516.44.00	-Imprimés	B-	17,5%
	-Autres:		
5516.91.00	-Écrus ou blanchis	B-	17,5%
5516.92.00	-Teints	B-	17,5%
5516.93.00	-En fils de diverses couleurs	B-	17,5%
5516.94.00	-Imprimés	B-	17,5%
CHAPITRE 56	OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.		
5601.10	-Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates		
5601.10.10	-Serviettes et tampons hygiéniques	A-	5%
5601.10.90	-Autres	A-	11,2%
	-Ouates; autres articles en ouates:		
5601.21	-De coton		
5601.21.10	-Ouates	B-	4,2%
5601.21.20	-Articles en ouates	B-	15,7%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5601.22	-De fibres synthétiques ou artificielles		
5601.22.10	--Ouates	B-	4,2 %
5601.22.20	--Articles en ouates	B-	17,5 %
5601.29	-Autres		
5601.29.10	--Ouates	B-	4,2 %
5601.29.20	--Articles en ouates	B-	15,7 %
5601.30	-Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		
	--Tontisses de matières textiles:		
5601.30.12	--De fibres synthétiques ou artificielles	B-	3,5 %
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.		
5602.10	-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés		
5602.10.10	--Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	B-	11,5 %
	--Autres:		
5602.10.99	--Autres	B-	17,5 %
	-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:		
5602.21.00	--De laine ou de poils fins	B-	7,7 %
5602.29.00	--D'autres matières textiles	B-	15,1 %
5602.90.00	-Autres	B-	11,5 %
56.03	Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.		
	-De filaments synthétiques ou artificiels:		
5603.11	--D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²		
	--Autres:		
5603.11.92	--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.11.99	--Autres	B-	17,3 %
5603.12	--D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	--Autres:		
5603.12.92	--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	B-	12,4 %
5603.12.99	--Autres	B-	17,3 %
5603.13	--D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²		
	--Autres:		
5603.13.92	--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.13.99	--Autres	B-	17,3 %
5603.14	--D'un poids supérieur à 150 g/m ²		
	--Autres:		
5603.14.92	--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.14.99	--Autres	B-	17,3 %
	--Autres:		
5603.91	--D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²		
5603.91.10	--Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	B-	4,2 %
5603.91.30	--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.91.90	--Autres	B-	17,3 %
5603.92	--D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²		
5603.92.10	--Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	B-	4,2 %
5603.92.30	--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.92.90	--Autres	B-	17,3 %
5603.93	--D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²		
5603.93.10	--Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	B-	4,2 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5603.93.30	—Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.93.90	—Autres	B-	17,3 %
5603.94	—D'un poids supérieur à 150 g/m ²		
5603.94.10	—Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile	B-	4,2 %
5603.94.30	—Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches)	A-	12,4 %
5603.94.90	—Autres	B-	17,3 %
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.		
5604.10.00	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	B-	7 % et 7,7 c/kg
5604.20	-Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits		
5604.20.10	—De polyesters ou de nylon ou d'autres polyamides	B-	7 % et 7,7 c/kg
5604.20.20	—De rayonne viscosé	B-	4,5 % et 8,4 c/kg
5604.90.00	-Autres	B-	7 % et 7,7 c/kg
5605.00.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	B-	7 % et 7,7 c/kg
5606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n^o 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits de chaînette.		
	—Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n ^o 56.05 et autres que les fils de crin guipés :		
5606.00.19	—Autres	B-	7 % et 7,7 c/kg
	—Fils de chenille:		
5606.00.29	—Autres	B-	7 % et 7,7 c/kg

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	---Fils dits de chaînette*:		
5606.00.39	---Autres	B-	7 % et 7,7 c/kg
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.		
5607.10	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03		
5607.10.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	9,4 %
5607.10.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
	-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:		
5607.29	---Autres		
5607.29.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	8,7 %
5607.29.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
5607.30	-D'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures		
5607.30.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	8,7 %
5607.30.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
	-De polyéthylène ou de polypropylène:		
5607.49	---Autres		
5607.49.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	7 % et 7,7 c/kg
5607.49.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
5607.50	-D'autres fibres synthétiques		
5607.50.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	7 % et 7,7 c/kg
5607.50.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
5607.90	---Autres		
5607.90.10	---D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	B-	8,7 %
5607.90.20	---D'une circonférence excédant 25,4 mm	B-	14 %
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-En matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5608.11.00	-Filets confectionnés pour la pêche	B-	17,5 %
5608.19	-Autres		
5608.19.90	-Autres	B-	17,5 %
5608.90.00	-Autres	B-	14 %
5609.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	B-	10,5 %
CHAPITRE 57	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.		
5701.10	-De laine ou de poils fins		
5701.10.10	-Noués à la machine	B-	9,1 %
5701.90	-D'autres matières textiles		
5701.90.10	-Noués à la machine	B-	9,1 %
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits Kelim[™] ou Kilim[™], Schumacks[™] ou Soumak[™], Karamanie[™] et tapis similaires tissés à la main.		
5702.10.00	-Tapis dits Kelim [™] ou Kilim [™] , Schumacks [™] ou Soumak [™] , Karamanie [™] et tapis similaires tissés à la main	B-	9,1 %
	-Autres, à velours, non confectionnés:		
5702.31.00	-De laine ou de poils fins	B-	9,1 %
5702.32.00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	B-	9,1 %
5702.39.00	-D'autres matières textiles	B-	9,1 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Autres, à velours, confectionnés:		
5702.41.00	-De laine ou de poils fins	B-	9,1%
5702.42.00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	B-	10,1%
5702.49.00	-D'autres matières textiles	B-	10,1%
	-Autres, sans velours, non confectionnés:		
5702.51.00	-De laine ou de poils fins	B-	9,1%
5702.52.00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	B-	9,1%
5702.59	-D'autres matières textiles		
5702.59.90	-Autres	B-	9,1%
	-Autres, sans velours, confectionnés:		
5702.91.00	-De laine ou de poils fins	B-	9,1%
5702.92.00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	B-	10,1%
5702.99	-D'autres matières textiles		
5702.99.90	-Autres	B-	9,1%
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.		
5703.10	-De laine ou de poils fins		
5703.10.10	-Touffetés à la machine	B-	9,1%
5703.20	-De nylon ou d'autres polyamides		
5703.20.10	-Touffetés à la machine	B-	9,1%
5703.30	-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles		
5703.30.10	-Touffetés à la machine	B-	9,1%
5703.90	-D'autres matières textiles		
5703.90.10	-Touffetés à la machine	B-	9,1%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.		
5704.10.00	-Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	B-	9,1 %
5704.90.00	-Autres	B-	9,1 %
5705.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	B-	8,7 %
CHAPITRE 58	TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles du n° 58.06.		
5801.10.00	-De laine ou de poils fins	B-	11,5 %
	-De coton:		
5801.21.00	-Velours et peluches par la trame, non coupés	B-	12,2 %
5801.22	-Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés		
5801.22.10	-Uniquement de coton	A-	7,5 %
5801.22.90	-Autres	A-	10 %
5801.23	-Autres velours et peluches par la trame		
5801.23.10	-Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5801.23.20	-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	14 %
5801.24.00	-Velours et peluches par la chaîne, épinglés	B-	12,5 %
5801.26.00	-Tissus de chenille	B-	14,1 %
	-De fibres synthétiques ou artificielles:		
5801.31.00	-Velours et peluches par la trame, non coupés	B-	17,5 %
5801.32.00	-Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	A-	10 %
5801.33.00	-Autres velours et peluches par la trame	B-	14 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5801.34.00	--Velours et peluches par la chaîne, épinglés	B-	17,5%
5801.36.00	--Tissus de chenille	B-	17,5%
5801.90	-D'autres matières textiles		
5801.90.90	--Autres	B-	8%
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.		
	-Tissus bouclés du genre éponge, en coton:		
5802.11	--Écrus		
5802.11.10	--Uniquement de coton, non mercerisé	B-	10,5%
5802.11.90	--Autres	B-	17,5%
5802.19.00	--Autres	B-	12,2%
5802.20.00	-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	B-	17,5%
5802.30.00	-Surfaces textiles touffetées	B-	17,5%
58.03	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.		
5803.10	-De coton		
5803.10.90	--Autres	B-	13,7%
5803.90	-D'autres matières textiles		
	--De laine:		
5803.90.19	--Autres	B-	17,5% mais ne doit pas excéder 3,115 \$/kg
5803.90.90	--Autres	B-	9,8%
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits du n° 60.02.		
5804.10	-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5804.10.10	—Uniquement de fibres végétales	B-	4,5%
5804.10.90	—Autres	B-	14%
	-Dentelles à la mécanique:		
5804.21.00	—De fibres synthétiques ou artificielles	B-	12,2%
5804.29.00	—D'autres matières textiles	B-	4,5%
5804.30	-Dentelles à la main		
5804.30.10	—Uniquement de fibres végétales	B-	4,5%
5804.30.90	—Autres	B-	14%
5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvals et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.		
5805.00.90	—Autres	B-	15,7%
58.06	Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).		
5806.10	-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge		
5806.10.10	—De soie; de coton ou d'autres fibres végétales	B-	7%
5806.10.90	—Autres	B-	17,5%
5806.20.00	-Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	B-	17,5%
	-Autre rubannerie:		
5806.31	-De coton		
5806.31.10	—Uniquement de coton, écrus, non mercerisés	B-	10,5%
5806.31.20	—Autres, uniquement de coton	B-	12,2%
5806.31.30	—Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5%
5806.31.90	—Autres	B-	14%
5806.32.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	15,7%
5806.39	-D'autres matières textiles		
5806.39.90	—Autres	B-	10,5%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5806.40.00	-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	B-	16,8 %
58.07	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.		
5807.10	-Tissés		
5807.10.10	—Étiquettes	B-	10,8 %
5807.10.20	—Écussons et articles similaires	B-	7 %
5807.90.00	-Autres	B-	7 %
58.08	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, fioches, olives, noix, pompons et articles similaires.		
5808.10.00	-Tresses en pièces	B-	10,5 %
5808.90.00	-Autres	B-	17 %
5809.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	B-	17,5 %
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.		
5810.10.00	-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	B-	5,6 %
	-Autres broderies:		
5810.91	-De coton		
5810.91.10	—Uniquement de coton ou de coton mélangé uniquement avec d'autres fibres végétales	B-	4,5 %
5810.91.90	—Autres	B-	14 %
5810.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	14 %
5810.99.00	-D'autres matières textiles	B-	14 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5811.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par plûtre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.		
5811.00.10	—Produits textiles en pièces, de coton	B-	17,5 %
5811.00.20	—Produits textiles en pièces, de fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
5811.00.90	—Autres	B-	17,5 %
CHAPITRE 59	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.		
5901.10.00	-Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	B-	10,5 %
5901.90	-Autres		
5901.90.90	—Autres	B-	10,5 %
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.		
5902.10.00	-De nylon ou d'autres polyamides	B-	8,7 %
5902.20.00	-De polyesters	B-	8,7 %
5902.90.00	-Autres	B-	8,7 %
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.		
5903.10	-Avec du polychlorure de vinyle		
5903.10.10	—Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5903.10.20	—Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
5903.20	-Avec du polyuréthane		
5903.20.10	—Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5903.20.20	—Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
5903.90	-Autres		
	—Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles:		
5903.90.11	—Tissés, uniquement de coton, blanchis, le poids du coton excédant deux tiers du poids du tissu enduit ou imprégné	B-	10,5 %
5903.90.12	—Tissus, uniquement de coton, écrus	B-	10,5 %
5903.90.19	—Autres	B-	10,5 %
5903.90.20	—Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.		
5904.10.00	-Linoléums	B-	4,5 %
	-Autres:		
5904.91	-Dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé		
5904.91.10	—Revêtements de sol des types utilisés dans les stables pour bovins laitiers	B-	6,3 %
5904.91.90	—Autres	B-	11,5 %
5904.92.00	-Dont le support textile est constitué autrement	B-	11,5 %
5905.00	Revêtements muraux en matières textiles.		
	-Autres:		
5905.00.99	—Autres	B-	10,5 %
59.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.		
5906.10	-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
5906.10.10	—Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5906.10.20	—Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
	-Autres:		
5906.91	-De bonneterie		
5906.91.10	—Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5906.91.20	—Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
5906.99	-Autres		
5906.99.10	—Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5906.99.20	—Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.		
	—Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts:		
5907.00.11	—Toiles cirées	B-	5,2 %
5907.00.12	—Autres tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	B-	10,5 %
5907.00.13	—Autres tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles	B-	11,5 %
	—Toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:		
5907.00.29	—Autres	B-	15,8 %
5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.		
5908.00.10	—Manchons à incandescence	B-	7 %
5908.00.90	—Autres	B-	15,5 %
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		
5909.00.10	—Tuyaux pour l'extinction d'incendies	B-	9,1 %
5909.00.90	—Autres	B-	11,2 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'écheionnement	Taux
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.		
5910.00.10	—Courroies transporteuses coupées à la longueur désirée	B-	1,7%
5910.00.90	—Autres	B-	8%
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.		
5911.10	-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples.		
	—Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes :		
5911.10.11	—Des types utilisés sur les machines et appareils à imprimer offset	B-	5,6%
5911.10.90	—Autres	B-	10,5%
5911.20.00	-Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	B-	15,4%
	-Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):		
5911.31.00	—D'un poids au m ² inférieur à 650 g	B-	1,7%
5911.32.00	—D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g	B-	1,7%
5911.40.00	-Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	B-	11,5%
5911.90	-Autres		
5911.90.20	—Dispositifs de filtrage des types utilisés dans les presses servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes	B-	1,7%
5911.90.90	—Autres	B-	8,7%
CHAPITRE 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites à longs poils) et étoffes bouclées, en bonneterie.		
6001.10.00	-Étoffes dites à longs poils"	B-	17,5 %
	-Étoffes à boucles:		
6001.21.00	-De coton	B-	10,5 %
6001.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6001.29.00	-D'autres matières textiles	B-	10,5 %
	-Autres:		
6001.91.00	-De coton	B-	10,5 %
6001.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6001.99.00	-D'autres matières textiles	B-	10,5 %
60.02	Autres étoffes de bonneterie.		
6002.10	-D'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc		
6002.10.10	-Filets ou dentelles de bonneterie de fibres végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	B-	4,5 %
6002.10.20	-Autres dentelles	B-	14 %
6002.10.90	-Autres	B-	17,5 %
6002.20	-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm		
6002.20.10	-Dentelles, uniquement de fibres végétales	B-	4,5 %
6002.20.20	-Autres dentelles	B-	14 %
6002.20.90	-Autres	B-	17,5 %
6002.30	-D'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc		
6002.30.10	-Dentelles de fibres végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	B-	4,5 %
6002.30.20	-Autres dentelles	B-	14 %
6002.30.90	-Autres	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Autres, de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner):		
6002.41.00	-De laine ou de poils fins	B-	17,5 %
6002.42	-De coton		
6002.42.10	-Dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres végétales	B-	4,5 %
6002.42.20	-Autres dentelles	B-	14 %
6002.42.90	-Autres	B-	17,5 %
6002.43	-De fibres synthétiques ou artificielles		
6002.43.10	-Dentelles	B-	14 %
6002.43.90	-Autres	B-	17,5 %
6002.49	-Autres		
6002.49.10	-Dentelles, uniquement de fibres végétales	B-	4,5 %
6002.49.20	-Autres dentelles	B-	14 %
6002.49.90	-Autres	B-	17,5 %
	-Autres:		
6002.91.00	-De laine ou de poils fins	B-	17,5 %
6002.92	-De coton		
6002.92.10	-Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (excédant 100 numéros métriques en fils simples)	B-	17,5 %
6002.92.90	-Autres	B-	17,5 %
6002.93.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6002.99.00	-Autres	B-	17,5 %
CHAPITRE 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6101.10.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6101.20.00	-De coton	B	17,5 %
6101.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6101.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.		
6102.10.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6102.20.00	-De coton	B	17,5 %
6102.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6102.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		
	-Costumes ou complets:		
6103.11.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6103.12.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6103.19	-D'autres matières textiles		
6103.19.10	-De coton ou de fibres artificielles	B	17,5 %
6103.19.90	-Autres	B	17,5 %
	-Ensembles:		
6103.21.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6103.22.00	-De coton	B	17,5 %
6103.23.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6103.29.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Vestons:		
6103.31.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6103.32.00	-De coton	B	17,5%
6103.33.00	-De fibres synthétiques	B	17,5%
6103.39	-D'autres matières textiles		
6103.39.10	-De fibres artificielles	B	17,5%
6103.39.90	-Autres	B	17,5%
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6103.41.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6103.42.00	-De coton	B	17,5%
6103.43.00	-De fibres synthétiques	B	17,5%
6103.49.00	-D'autres matières textiles	B	17,5%
61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		
	-Costumes tailleurs:		
6104.11.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6104.12.00	-De coton	B	17,5%
6104.13.00	-De fibres synthétiques	B	17,5%
6104.19	-D'autres matières textiles		
6104.19.10	-De fibres artificielles	B	17,5%
6104.19.90	-Autres	B	17,5%
	-Ensembles:		
6104.21.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6104.22.00	-De coton	B	17,5%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6104.23.00	--De fibres synthétiques	B	17,5 %
6104.29.00	--D'autres matières textiles	B	17,5 %
	-Vestes:		
6104.31.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6104.32.00	--De coton	B	17,5 %
6104.33.00	--De fibres synthétiques	B	17,5 %
6104.39	--D'autres matières textiles		
6104.39.10	--De fibres artificielles	B	17,5 %
6104.39.90	--Autres	B	17,5 %
	-Robes:		
6104.41.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6104.42.00	--De coton	B	17,5 %
6104.43.00	--De fibres synthétiques	B	17,5 %
6104.44.00	--De fibres artificielles	B	17,5 %
6104.49.00	--D'autres matières textiles	B	17,5 %
	-Jupes et jupes-culottes:		
6104.51.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6104.52.00	--De coton	B	17,5 %
6104.53.00	--De fibres synthétiques	B	17,5 %
6104.59	--D'autres matières textiles		
6104.59.10	--De fibres artificielles	B	17,5 %
6104.59.90	--Autres	B	17,5 %
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6104.61.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6104.62.00	-De coton	B	17,5%
6104.63.00	-De fibres synthétiques	B	17,5%
6104.69.00	-D'autres matières textiles	B	17,5%
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		
6105.10.00	-De coton	B	17,5%
6105.20.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6105.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5%
61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		
6106.10.00	-De coton	B	17,5%
6106.20.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6106.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5%
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		
	-Slips et caleçons:		
6107.11.00	-De coton	B	17,5%
6107.12.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6107.19.00	-D'autres matières textiles	B	17,5%
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6107.21.00	-De coton	B	17,5%
6107.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6107.29.00	-D'autres matières textiles	B	17,5%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Autres:		
6107.91.00	-De coton	B	17,5 %
6107.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6107.99.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6108.11.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6108.19.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
	-Slips et culottes:		
6108.21.00	-De coton	B	17,5 %
6108.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6108.29.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6108.31.00	-De coton	B	17,5 %
6108.32.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6108.39.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
	-Autres:		
6108.91.00	-De coton	B	17,5 %
6108.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6108.99.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.		
6109.10.00	-De coton	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6109.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.		
6110.10	-De laine ou de poils fins		
6110.10.10	—Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20 \$/kg	B	11,5 %
6110.10.90	—Autres	B	17,5 %
6110.20.00	-De coton	B	17,5 %
6110.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6110.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.		
6111.10.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6111.20.00	-De coton	B	17,5 %
6111.30.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6111.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.12	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.		
	-Survêtements de sport (trainings):		
6112.11.00	—De coton	B	17,5 %
6112.12.00	—De fibres synthétiques	B	17,5 %
6112.19.00	—D'autres matières textiles	B	17,5 %
6112.20.00	-Combinaisons et ensembles de ski	B	17,5 %
	-Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :		
6112.31.00	—De fibres synthétiques	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6112.39.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
	-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :		
6112.41.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6112.49.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des N ^{os} 59.03, 59.06 ou 59.07.		
6113.00.10	-Combinaisons de plongée	B	4,5 %
6113.00.90	-Autres	B	17,5 %
61.14	Autres vêtements, en bonneterie.		
6114.10.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6114.20.00	-De coton	B	17,5 %
6114.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6114.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.		
	-Collants (bas-culottes):		
6115.11.00	-De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	B	17,5 %
6115.12.00	-De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	B	17,5 %
6115.19.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
6115.20.00	-Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	B	12,2 % et 2,3 €/paire
	-Autres:		
6115.91.00	-De laine ou de poils fins	B	9,3 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6115.92.00	-De coton	B	12,2 % et 2,3 c/paire
6115.93.00	-De fibres synthétiques	B	12,2 % et 2,3 c/paire
6115.99.00	-D'autres matières textiles	B	12,2 % et 2,3 c/paire
61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.		
6116.10.00	-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	B	11,5 %
	-Autres:		
6116.91.00	-De laine ou de poils fins	B	11,5 %
6116.92.00	-De coton	B	11,5 %
6116.93.00	-De fibres synthétiques	B	11,5 %
6116.99.00	-D'autres matières textiles	B	11,5 %
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.		
6117.10.00	-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	B	17,5 %
6117.20.00	-Cravates, noeuds papillons et foulards cravates	B	17,5 %
6117.80	-Autres accessoires		
6117.80.10	--Ceintures; écussons et articles similaires	B	7 %
6117.80.90	--Autres	B	17,5 %
6117.90	-Parties		
6117.90.10	--Des marchandises du n° tarifaire 6113.00.10	B	4,5 %
6117.90.20	--Doublures de garterie	B	11,5 %
6117.90.90	--Autres	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.		
	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6201.11.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6201.12.00	-De coton	B	15,7 %
6201.13.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6201.19.00	-D'autres matières textiles	B	15,7 %
	-Autres:		
6201.91.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6201.92	-De coton		
6201.92.10	--Blousons de ski pour hommes, uniquement de coton	B	21 %
6201.92.90	--Autres	B	15,7 %
6201.93.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	15,7 %
6201.99.00	-D'autres matières textiles	B	15,7 %
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.		
	-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6202.11.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6202.12.00	-De coton	B	15,7 %
6202.13.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6202.19.00	-D'autres matières textiles	B	7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Autres:		
6202.91.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6202.92.00	-De coton	B	15,7 %
6202.93.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6202.99.00	-D'autres matières textiles	B	15,7 %
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.		
	-Costumes ou complets:		
6203.11.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6203.12.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6203.19	-D'autres matières textiles		
6203.19.10	-De coton ou de fibres artificielles	B	15,8 %
6203.19.90	-Autres	B	15,8 %
	-Ensembles:		
6203.21.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6203.22.00	-De coton	B	15,7 %
6203.23.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6203.29.00	-D'autres matières textiles	B	15,8 %
	-Vestons:		
6203.31.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6203.32.00	-De coton	B	15,7 %
6203.33.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6203.39	-D'autres matières textiles		
6203.39.10	-De fibres artificielles	B	15,8 %
6203.39.90	-Autres	B	15,8 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6203.41.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6203.42.00	-De coton	B	15,7 %
6203.43.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6203.49.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.		
	-Costumes tailleurs:		
6204.11.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6204.12.00	-De coton	B	15,7 %
6204.13.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6204.19	-D'autres matières textiles		
6204.19.10	--De fibres artificielles	B	17,5 %
6204.19.90	--Autres	B	17,5 %
	-Ensembles:		
6204.21.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6204.22.00	-De coton	B	15,7 %
6204.23.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6204.29.00	-D'autres matières textiles	B	15,7 %
	-Vestes:		
6204.31.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6204.32.00	-De coton	B	15,7 %
6204.33.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6204.39	-D'autres matières textiles		
6204.39.10	--De fibres artificielles	B	15,7%
6204.39.90	--Autres	B	15,7%
	-Robes:		
6204.41.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5%
6204.42.00	--De coton	B	15,7%
6204.43.00	--De fibres synthétiques	B	17,5%
6204.44.00	--De fibres artificielles	B	17,5%
6204.49.00	-D'autres matières textiles	B	7%
	-Jupes et jupes-culottes:		
6204.51.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5%
6204.52.00	--De coton	B	15,7%
6204.53.00	--De fibres synthétiques	B	17,5%
6204.59	-D'autres matières textiles		
6204.59.10	--De fibres artificielles	B	15,7%
6204.59.90	--Autres	B	15,7%
	-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6204.61.00	--De laine ou de poils fins	B	17,5%
6204.62.00	--De coton	B	15,7%
6204.63.00	--De fibres synthétiques	B	17,5%
6204.69.00	-D'autres matières textiles	B	15,7%
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.		
6205.10.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6205.20.00	-De coton	B	15,7%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6205.30.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6205.90.00	-D'autres matières textiles	B	7%
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.		
6206.10.00	-De soie ou de déchets de soie	B	7%
6206.20.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6206.30.00	-De coton	B	15,7%
6206.40.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6206.90.00	-D'autres matières textiles	B	15,7%
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.		
	-Slips et caleçons:		
6207.11.00	-De coton	B	15,7%
6207.19.00	-D'autres matières textiles	B	17,5%
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6207.21.00	-De coton	B	15,7%
6207.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6207.29.00	-D'autres matières textiles	B	7%
	-Autres:		
6207.91.00	-De coton	B	15,7%
6207.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6207.99.00	-D'autres matières textiles	B	15,7%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.		
	-Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6208.11.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6208.19.00	-D'autres matières textiles	B	15,2%
	-Chemises de nuit et pyjamas:		
6208.21.00	-De coton	B	15,7%
6208.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6208.29.00	-D'autres matières textiles	B	7%
	-Autres:		
6208.91.00	-De coton	B	15,7%
6208.92.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6208.99.00	-D'autres matières textiles	B	7%
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.		
6209.10.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6209.20.00	-De coton	B	15,7%
6209.30.00	-De fibres synthétiques	B	17,5%
6209.90.00	-D'autres matières textiles	B	17%
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n ^{os} 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.		
6210.10.00	-En produits des n ^{os} 56.02 ou 56.03	B	16,7%
6210.20.00	-Autres vêtements, des types visés dans les n ^{os} 6201.11 à 6201.19	B	17%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6210.30.00	-Autres vêtements, des types visés dans les n ^{os} 6202.11 à 6202.19	B	17%
6210.40.00	-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	B	17%
6210.50.00	-Autres vêtements pour femmes ou fillettes	B	16,9%
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.		
	-Maillots, culottes et slips de bain:		
6211.11.00	-Pour hommes ou garçonnets	B	17%
6211.12.00	-Pour femmes ou fillettes	B	17,5%
6211.20.00	-Combinaisons et ensembles de ski	B	17,5%
	-Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets:		
6211.31.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6211.32.00	-De coton	B	15,7%
6211.33.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5%
6211.39.00	-D'autres matières textiles	B	15,4%
	-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes:		
6211.41.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5%
6211.42.00	-De coton	B	15,7%
6211.43	-De fibres synthétiques ou artificielles		
6211.43.90	-Autres	B	17,5%
6211.49	-D'autres matières textiles		
6211.49.90	-Autres	B	15,7%
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.		
6212.10.00	-Soutiens-gorge et bustiers	B	17,5%

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6212.20.00	-Gaines et gaines-culottes	B	17,5 %
6212.30.00	-Combinés	B	17,5 %
6212.90.00	-Autres	B	17,5 %
62.13	Mouchoirs et pochettes.		
6213.10.00	-De soie ou de déchets de soie	B	5,6 %
6213.20.00	-De coton	B	5,6 %
6213.90.00	-D'autres matières textiles	B	14,4 %
62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		
6214.10.00	-De soie ou de déchets de soie	B	5,6 %
6214.20.00	-De laine ou de poils fins	B	17,5 %
6214.30.00	-De fibres synthétiques	B	17,5 %
6214.40.00	-De fibres artificielles	B	17,5 %
6214.90.00	-D'autres matières textiles	B	16,6 %
62.15	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.		
6215.10.00	-De soie ou de déchets de soie	B	7 %
6215.20.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B	17,5 %
6215.90.00	-D'autres matières textiles	B	17,5 %
6216.00.00	Gants, mitaines et mouffes.	B	11,5 %
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6217.10.00	-Accessoires	B	12,8 %
6217.90.00	-Parties	B	16,6 %
CHAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
63.01	Couvertures.		
6301.10.00	-Couvertures chauffantes électriques	B-	15,7 %
6301.20.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	B-	10,5 %
6301.30.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	B-	15,7 %
6301.40.00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	B-	10,5 %
6301.90.00	-Autres couvertures	B-	10,5 %
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.		
6302.10.00	-Linge de lit en bonneterie	B-	17,5 %
	-Autre linge de lit, imprimé:		
6302.21.00	-De coton	B-	15,7 %
6302.22.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6302.29.00	-D'autres matières textiles	B-	15,7 %
	-Autre linge de lit:		
6302.31.00	-De coton	B-	15,7 %
6302.32.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6302.39.00	-D'autres matières textiles	B-	15,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6302.40.00	-Linge de table en bonneterie	B-	17,5 %
	-Autre linge de table:		
6302.51.00	-De coton	B-	15,7 %
6302.53.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6302.59.00	-D'autres matières textiles	B-	15 %
6302.60.00	-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	B-	15,7 %
	-Autre:		
6302.91.00	-De coton	B-	15,7 %
6302.92.00	-De lin	B-	9,1 %
6302.93.00	-De fibres synthétiques ou artificielles	B-	17,5 %
6302.99.00	-D'autres matières textiles	B-	15,7 %
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.		
	-En bonneterie:		
6303.11.00	-De coton	B-	17,5 %
6303.12.00	-De fibres synthétiques	B-	17,5 %
6303.19.00	-D'autres matières textiles	B-	17,5 %
	-Autres:		
6303.91.00	-De coton	B-	15,7 %
6303.92	-De fibres synthétiques		
6303.92.10	-Confectionnés des tissus décrits aux n ^{os} tarifaires 5407.61.10 ou 5407.69.10	B-	17,5 %
6303.92.90	-Autres	B-	17,5 %
6303.99.00	-D'autres matières textiles	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.		
	-Couvre-lits:		
6304.11.00	-En bonneterie	B-	17,5 %
6304.19.00	-Autres	B-	16,6 %
	-Autres:		
6304.91.00	-En bonneterie	B-	17,5 %
6304.92.00	-Autres qu'en bonneterie, de coton	B-	15,7 %
6304.93.00	-Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	B-	17,5 %
6304.99.00	-Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	B-	16,1 %
63.05	Sacs et sachets d'emballage.		
6305.20.00	-De coton	B-	15,7 %
	-De matières textiles synthétiques ou artificielles :		
6305.32.00	-Contenants souples pour matières en vrac	B-	17,5 %
6305.33.00	-Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	B-	17,5 %
6305.39.00	-Autres	B-	17,5 %
63.06	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.		
	-Bâches et stores d'extérieur:		
6306.11.00	-De coton	B-	15,7 %
6306.12.00	-De fibres synthétiques	B-	17,5 %
6306.19.00	-D'autres matières textiles	B-	15,7 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
	-Tentes:		
6306.21.00	-De coton	B-	15,7 %
6306.22.00	-De fibres synthétiques	B-	17,5 %
6306.29.00	-D'autres matières textiles	B-	15,7 %
	-Volles:		
6306.31.00	-De fibres synthétiques	B-	9,1 %
6306.39.00	-D'autres matières textiles	B-	9,1 %
	-Matelas pneumatiques:		
6306.41.00	-De coton	B-	7 %
6306.49.00	-D'autres matières textiles	B-	7 %
	-Autres:		
6306.91.00	-De coton	B-	15,7 %
6306.99.00	-D'autres matières textiles	B-	17,5 %
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.		
6307.10	-Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires		
6307.10.90	--Autres	B-	15,7 %
6307.20.00	-Ceintures et gilets de sauvetage	B-	15,7 %
6307.90	-Autres		
6307.90.10	--Ceintures professionnelles	B-	7 %
6307.90.30	--Matelas de déplacement de meubles	B-	17,5 %
	--Autres:		
6307.90.92	--De coton ou d'autres fibres végétales, à l'exclusion de ceux uniquement de jute	B-	15,7 %
6307.90.93	--De soie	B-	7 %
6307.90.99	--D'autres matières textiles	B-	17,5 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6308.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	B-	17,2 %
6309.00.00	Articles de friperie.	B-	17,5 %
CHAPITRE 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord sauf les produits suivants :		
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.		
6401.10	-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal		
6401.10.10	—En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.10.20	—En matière plastique	Bn1	20 %
	-Autres chaussures:		
6401.91	-Couvrant le genou		
6401.91.10	—En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.91.20	—En matière plastique	Bn1	20 %
6401.92	-Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou		
	—Équitation :		
6401.92.12	—En matière plastique	Bn1	20 %
	—Autres :		
6401.92.91	—En caoutchouc	Bn1	20 %
6401.92.92	—En matière plastique	Bn1	20 %
6401.99	-Autres		
	—En caoutchouc:		
6401.99.11	—Chaussures non finies à semelle extérieure et à dessus non fini	Bn2	10,3 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6401.99.19	—Autres	Bn1	20 %
6401.99.20	—En matière plastique	Bn1	20 %
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.		
	-Chaussures de sport:		
6402.12	—Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges		
6402.12.20	—Chaussures de ski de fond	Bn3	20 %
6402.12.30	—Chaussures pour le surf des neiges	Bn4	21,1 %
6402.19	—Autres		
6402.19.10	—Soccer; autres football, base-ball ou quilles	Bn4*	21 %
6402.19.90	—Autres	Bq1	21 %
6402.20	—Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons		
6402.20.20	—En matière plastique	Bn4*	21,4 %
6402.30.00	—Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	Bn5	19,4 %
	-Autres chaussures:		
6402.91.00	—Couvrant la cheville	Bn4	21 %
6402.99.00	—Autres	BL	21 %
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.		
	-Chaussures de sport:		
6403.12	—Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges		
6403.12.20	—Chaussures de ski de fond	Bn3	20 %
6403.12.30	—Chaussures pour le surf des neiges	Bn4	21,4 %
6403.19	—Autres		
6403.19.10	—Soccer; autres football ou base-ball	Bn4*	21,4 %

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6403.19.20	—Équitation, golf, randonnée, alpinisme, curling, quilles, patinage et entraînement, y compris athlétisme sur pelouse et course	BL	21,4 %
6403.19.90	—Autres	Bn4*	21,4 %
6403.20.00	—Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	Bn3	20 %
6403.30.00	—Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant	Bn3	21,4 %
6403.40.00	—Autres chaussures, comportant, à l'avant une coquille de protection en métal	BL	21,4 %
	—Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:		
6403.51.00	—Couvrant la cheville	Bn3	20 %
6403.59	—Autres		
6403.59.10	—Chaussures pour femmes, d'une valeur de 30,00 \$ ou plus la paire	Bn6	16 %
6403.59.90	—Autres	Bn6	21,4 %
	—Autres chaussures:		
6403.91.00	—Couvrant la cheville	BL	21,4 %
6403.99	—Autres		
6403.99.10	—D'une valeur supérieure à 12,50 \$ la paire	Bn4*	21,4 %
6403.99.20	—Chaussures pour femmes, d'une valeur de 30,00 \$ ou plus la paire	Bn4*	16 %
6403.99.90	—Autres	Bn3	21,4 %
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.		
	—Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		
6404.11	—Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires		
	—Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile:		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6404.11.11	---Alpinisme	BL	13 %
6404.11.19	---Autres	Bn4*	13 %
	---Autres:		
6404.11.91	---Randonnée	BL	21,4 %
6404.11.99	---Autres	Bn4*	21,4 %
6404.19	---Autres		
6404.19.10	---Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile	Bn7	13 %
6404.19.90	---Autres	BL	21,4 %
6404.20.00	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	Bn3	20 %
64.05	Autres chaussures.		
6405.10.00	-À dessus en cuir naturel ou reconstitué	Bn3	21,4 %
6405.20	-À dessus en matières textiles		
6405.20.10	---Chaussures avec semelles extérieures et dessus en feutre de laine	Bn3	21,4 %
6405.20.90	---Autres	Bn3	21,4 %
6405.90.00	-Autres	Bn3	21,4 %
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.		
6406.10	-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs		
	---En matières textiles:		
6406.10.11	---Dessus, dont la surface extérieure est composée de 50% ou plus de matières textiles	Bq2	19,4 %
6406.10.19	---Autres	Bq2	19,4 %
6406.10.90	---Autres	BL	6 %
	-Autres :		
6406.99	-En autres matières		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
6406.99.30	--Guêtres ou jambières de matières textiles	Bn8	8 %
6406.99.90	--Autres	Bn4*	4 %
CHAPITRE 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 69	PRODUITS CÉRAMIQUES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 72	FONTE, FER ET ACIER Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 77	(RÉSERVÉ POUR UNE UTILISATION FUTURE ÉVENTUELLE DANS LE SYSTÈME HARMONISÉ) Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 80	ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

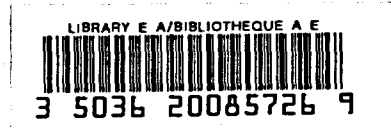
Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 82	OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUN Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGIN MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 86	VÉHICULES ET MATÉRIELS POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATION Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 88	NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 91	HORLOGERIE		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
	Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		

ANNEXE DU CANADA

Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises	Catégorie d'échelonnement	Taux
CHAPITRE 96	OUVRAGES DIVERS Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 97	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		
CHAPITRE 98	DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE Tous les produits bénéficieront de la franchise dès la mise en oeuvre de l'Accord		



CA1 EA 97C12 FRE ex.1 DOCS
Accord de libre-echange entre le
Canada et le Chili 43278647



Department of Foreign Affairs
and International Trade

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international